

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28
Date de la convocation : 22 mars 2011

N° 11.03.28.05

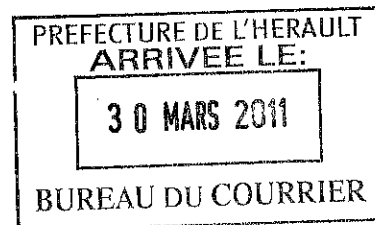
L'an deux mille onze et le vingt huit du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, MM CONTE, OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes ALQADI NASSAR, CARRETIER, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, Mlle CROS, M. FÉVRIER, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme ROMÉRO en faveur de Mme GAUZY CHABLE
M. CAPRON en faveur de M. BOUISSEREN
Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme CARRETIER
M. PAUL en faveur de M. LE NGUYEN
M. CARILLO en faveur de M. SAUVAN
Mme TARAYRE en faveur de M. SAVY
M. BOUSQUEL en faveur de M. FÉVRIER

ABSENTE : Mlle VAN ELST

TAXE sur l'ELECTRICITE



Rapporteur : Monsieur OUSSET

Un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. La nouvelle taxe comporte 2 composantes :

- Une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLFCE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 KVA perçue par les communes. Cette taxe se substitue à la taxe sur les fournitures d'électricité perçue jusqu'à la fin 2010
- Une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite supérieure à 250 kva, perçue par l'Etat. Il s'agit d'une nouvelle taxe (les consommations correspondant aux puissances supérieures à 250 kva ne faisant pas l'objet, jusqu'en 2010, de taxation)

L'assiette de la nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euros par MWH alors que la taxe levée jusqu'en 2010 s'appliquait sur les montants facturés (consommation + abonnement). Ce changement d'assiette aura des répercussions sur les recettes de Juvignac.

Les tarifs de référence qui font l'objet d'une modulation par la collectivité concernée, sont ainsi fixés :

- 0.75 € par MWH pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA
- 0.25 € par MWH pour les consommations non professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36KVA et 250 KVA.

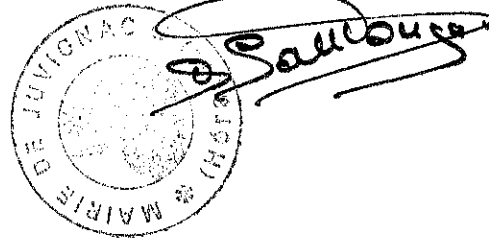
Les communes peuvent appliquer au taux de référence un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8.

Afin de ne pas grever les recettes de la commune, il est proposé au conseil municipal d'adopter le coefficient multiplicateur 8.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à la majorité (six contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 20.03.2011
et publication
le 20.03.2011